

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DES DOUANES

CLT :0-40

CIRCULAIRE N° 24 DU 20 Mai 1966

PROCEDURE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE L'OR

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe pour information et exécution copie de l'instruction aux intermédiaires agréés n° 1122 du 9 Avril 1966 de la Direction des Finances extérieures et du crédit relatif à la procédure d'importation et d'exportation de l'or.

A l'exception des bijoux portés par les voyageurs ou se trouvant dans leurs bagages, l'or sous quelque forme que ce soit ne peut être importé ou exporté que par les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation de toutes les marchandises (TMI, TME) sous réserve de la présentation d'une autorisation régulière délivrée par la Direction des Finances extérieures et du crédit.

Il est rappelé que l'or n'est pas inscrit sur la liste des marchandises pouvant être recherchées sur l'ensemble du territoire douanier (application de l'article 175 du Code des Douanes et de l'arrêté 1891 FAEP Cab du 25 Août 1964)

P. LE DIRECTEUR DES DOUANES & P.O.
LE DIRECTEUR ADJOINT

A. AUGIAS

DIRECTION DES FINANCES
EXTERIEURES ET DU CREDIT

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 1122

Relative à la procédure d'importation et d'exportation de l'or en application du décret n° 64-207 du 23 Mai 1964, portant réglementation de la détention et du commerce de l'or et des matières d'or.

La présente instruction a pour but de faire connaître la procédure applicable aux opérations d'importation et d'exportation d'or.

I) IMPORTATION

Aux termes du décret 64-207, l'importation de l'or et des matières d'or est soumise à une autorisation particulière de la Direction des Finances Extérieures et du Crédit.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur un imprimé spécial prévu à cet effet dont ci-annexé le libellé, doivent être domiciliées chez une banque ayant qualité d'intermédiaire agréée.

Une telle demande sera présentée pour autorisation à la Direction des Finances Extérieures et du Crédit en six exemplaires.

Après étude, la Direction des Finances Extérieures et du Crédit retournera à la banque domiciliataire quatre exemplaires dûment revêtus de son autorisation.

La banque conservera un exemplaire pour son dossier de domiciliation et en remettra trois à l'importateur ce dernier présentera les trois exemplaires au bureau des douanes qui lui en restituera deux après imputation. Dans le délai de quinze jours l'importateur devra retourner à la Direction des Finances Extérieures et du Crédit, par l'intermédiaire de sa banque domiciliataire, l'un des deux exemplaires imputés par les Douanes.

Il est rappelé à cette occasion aux intermédiaires agréés que, conformément aux dispositions de l'ordonnance N°65-188 du 4 Juin 1965 parue au Journal Officiel du 24 Juin 1965, de l'article 235 du Code général des impôts :

1°) L'or et les alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-ouvrés, de la position tarifaire 71-07, les cendres d'orfèvre, débris et déchets d'or, de la position tarifaire 72-01 A, sont exonérés du droit fiscal, du droit de douane et du droit spécial d'entrée, à l'importation sur le Territoire de la République de Côte d'Ivoire.

2°) - Les affaires portant sur :

- L'or et les alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts en masses, lingots, grenailles, or natif,
- les cendres d'orfèvre, débris et déchets d'or,
- les monnaies d'or sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

II/ EXPORTATION

Aux termes du décret 64-207 du 23 Mai 1964, l'exportation d'or et des matières d'or est soumise à une autorisation particulière délivrée par la Direction des Finances Extérieures et du Crédit.

Les demandes d'autorisation d'exportation, dont ci-annexé le libellé, sont présentées selon la même procédure que celle relative aux importations ci-dessus exposée, à la seule exception que lesdites demandes devront, avant d'être présentées à la Direction des Finances Extérieures et du Crédit, être munies au préalable du visa de la Direction des Mines.

ABIDJAN, le 9 Avril 1966

Le Directeur

J.B. AMETHIER